



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR)
sur la commune d'Ernée (53)**

n° : PDL-2023-7286

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée présentée par le président de la communauté de communes de l'Ernée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 août 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 octobre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée :

- le site patrimonial remarquable (SPR), instauré par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont était dotée la commune d'Ernée depuis le 27 octobre 2000 ;
- la révision du SPR a pour objet de mettre en place un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) constituant le document de gestion du SPR et le document réglementaire de la servitude d'utilité publique dans le périmètre maintenu de l'ex ZPPAUP, ainsi seul l'outil de gestion évolue ;
- les objectifs poursuivis par cette révision consistent à :
 - actualiser les données du diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, ainsi que les données d'analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes ;
 - adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques ;

- assurer la cohérence entre les dispositions du PVAP et celles du PLUi de la communauté de communes de l'Ernée ;
 - revoir les contours des secteurs permettant d'adapter le niveau de prescriptions aux enjeux propres à chaque secteur ;
 - favoriser l'écriture de règles qualitatives, et les privilégier autant que possible par rapport aux règles quantitatives, permettant ainsi, de manière pédagogique, une meilleure compréhension et appropriation des règles par le public ;
 - assurer la sauvegarde du patrimoine architectural et un cadre réglementaire pour l'améliorer, le mettre en valeur et l'adapter aux usages contemporains ;
 - préserver le patrimoine urbain et paysager pour garder la mémoire des structures anciennes, à travers :
 - la protection des grandes zones naturelles, des espaces libres qualitatifs à toutes les échelles (rivière elle-même, vallée de l'Ernée, place, cour, jardin de pleine terre) ;
 - la protection des points de vue emblématiques, notamment ceux qui permettent des échappées visuelles sur la vallée de l'Ernée ;
 - une exigence de qualité d'insertion des constructions nouvelles et des transformations de l'existant .
- le projet de PVAP répond notamment à un objectif de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ernée, approuvé le 25 novembre 2019, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
 - le périmètre du PVAP est réparti en cinq secteurs distincts, à savoir :
 - le cœur historique, ville haute et basse (secteur A), qui correspond au tissu urbain de centre-ville (habitat, commerces, espaces publics) ainsi que des espaces naturels aménagés (étangs des Cardamines) ;
 - les entrées de bourgs, et les secteurs de Charnée et de la Gare (secteur B), qui porte sur les zones urbanisées en périphérie, autour de l'ancienne gare, de la chapelle Notre-Dame de Charné et son cimetière (MH), des entrées de bourgs de Saint-Antoine, Les Lavois et La Longraie ;
 - le faubourg de Belle-Plante (secteur C), correspond au tissu de la cité ouvrière ;
 - le lotissement de Guinefolle (secteur D), de développement récent ;
 - la Contrie du Rocher, la Tardivière, Surgoin et Haut-Panard (secteur E), qui regroupe plusieurs secteurs naturels, patrimoniaux et paysagers à préserver et mettre en valeur.
- Chaque secteur fait l'objet de prescriptions urbaines et paysagères spécifiques en fonction d'enjeux prédéfinis.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de SPR , sont :
 - les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Ernée au Petit-Val », et « Zones tourbeuses du ruisseau des Bizeuls » ;
 - la réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » ;
 - les monuments historiques de la chapelle de Charné (classée) et de son cimetière (inscrit), du dolmen de la Contrie du Rocher (classé), de l'allée couverte dite La Tardivière (classée) ;

- les zones de présomption de prescription archéologiques du dolmen de la Contrie du Rocher, de l'allée couverte de La Tardivière, de l'église Notre-Dame, de la maison-forte du Grand Vahais, du pont de Carelles ;
- l'inventaire du bocage, dressé au PLUi de la communauté de communes de l'Ernée ;
- le risque identifié par l'atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, et le projet de revalorisation de l'Ernée (visant notamment l'aménagement des barrages de l'ancien Moulin de Vahais et de l'usine d'eau potable d'Ernée), sont pris en compte dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de SPR ;
- la présence du captage d'eau potable de l'Ernée, concernant le secteur E du projet de PVAP est prise en compte dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de SPR ;
- les prescriptions réglementaires du projet de PVAP, d'une part ne reportent pas au plan graphique les points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur (panoramas, ouvertures visuelles sur le paysage, vues cadrées) identifiés dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de SPR, et d'autre part ne prévoient pas (au règlement écrit) de disposition de nature à en assurer la protection ;
- les prescriptions réglementaires du projet de PVAP, d'une part affichent le principe de protection de l'ensemble des haies bocagères et soumettent leur suppression à une demande d'autorisation préalable qui devra présenter les mesures compensatoires, d'autre part identifient (au plan graphique) les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble à préserver, sans justifier que le recensement porté sur le plan réglementaire est au moins conforme au niveau de protection assuré par le PLUi de la communauté de communes de l'Ernée, voire mieux disant ;
- les prescriptions réglementaires du projet de PVAP ne prévoient aucune disposition relative au traitement des réseaux aériens au regard de leur impact sur le paysage.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée, présenté par le président de la communauté de communes de l'Ernée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins :

- de mettre en œuvre des dispositions de nature à assurer la protection des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur ;
- de mieux hiérarchiser les niveaux de protection proposés pour les éléments paysagers liés au bocage en fonction de leurs enjeux identifiés, de renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée, et de préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes ;
- de prévoir des dispositions favorables à l'intégration paysagère des réseaux aériens.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr